

Avis n° 2019/5 du 15 août 2019

En réponse à la demande dont il a été saisi par un ancien membre du Conseil d'Etat, le Collège a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Conseiller,

Admis à la retraite en 2012 après avoir exercé les fonctions de conseiller d'Etat, vous sollicitez l'avis du Collège de déontologie sur le point de savoir si vous pouvez utiliser à titre professionnel les mots « ancien membre du Conseil d'Etat » dans l'exercice de l'activité privée de conseil que vous pratiquez dans le domaine du droit constitutionnel.

Vous précisez qu'à l'occasion des avis ou consultations émis dans ce cadre, vous mentionnez les titres ou qualités se rattachant spécifiquement à cette branche du droit public, à l'exclusion de toute référence à votre appartenance antérieure au Conseil d'Etat, et qu'il en va de même pour le papier à lettres ou les cartes de visite que vous utilisez alors.

L'adjonction à ces titres ou qualités des mots « ancien membre du Conseil d'Etat » n'appelle dans son principe aucune objection. Il convient seulement que la reproduction de ces mots soit présentée avec sobriété et sur le même plan que les mentions que vous utilisez déjà et que vous avez communiquées au Collège.

De façon plus générale, chaque support relatif à votre activité professionnelle de consultant doit être exempt de toute indication complémentaire qui pourrait être lue comme suggérant que les activités exercées au sein du Conseil d'Etat vous ont conféré une expertise particulière dans les matières pour lesquelles vous intervenez.

Je vous prie, Monsieur le Conseiller, d'agréer l'expression de mes pensées les meilleures. »